



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la ter
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 mars 2018
PORTANT AGRÉMENT POUR LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGÉS**

**Société TRANSPORTS BREIZ ILE
Champ des Courses 56360 LE PALAIS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 543-156 à R. 543-165 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU** le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 2014 délivré à la société Chronoroute Bretagne en vue de regrouper, trier et stocker des déchets non dangereux dont les pneumatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'agrément du 19 novembre 2014 portant agrément de la société Chronoroute Bretagne de Crévin (35) pour la collecte des pneumatiques usagés (Ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et de l'Ille et vilaine) ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 juin 2014 concernant le transport de déchets non dangereux délivré à la société TRANSPORTS BREIZ ILE ;
- VU** la demande d'agrément déposée par TRANSPORTS BREIZ ILE le 7 septembre 2017 et complétée le 2 novembre 2017, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés sur l'île de Belle Île en Mer dans le Morbihan ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par lettre du 19 février 2018 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément présenté le 22 septembre 2017 et complété le 2 novembre 2017 par la Société TRANSPORTS BREIZ ILE à Le Palais (56360) comporte l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société TRANSPORTS BREIZ ILE, dont le siège social est situé rue du Four 56360 SAUZON, implantée Champ des Courses 56360 LE PALAIS , est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé sur l'île de Belle Île en Mer dans le Morbihan.

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La société TRANSPORTS BREIZ ILE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

ARTICLE 3

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société TRANSPORTS BREIZ ILE au Préfet du Morbihan, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La société TRANSPORTS BREIZ ILE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet du Morbihan les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRANSPORTS BREIZ ILE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Publicité - Information

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LE PALAIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le maire de Le Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Mme la directrice de la société TRANSPORTS BREIZ ILE – rue du Four 56360 SAUZON

Vannes, le **02 MARS 2018**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'[article R. 543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux [dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'[article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux [dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.